

L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES TITULAIRES DE CARTES PROFESSIONNELLES IMMOBILIERES

- Le décret n°2016-173 du 18/02/2016 a mis en place l'obligation de formation continue pour les professionnels de l'immobilier, avec pour objectif la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la profession.
- Cette obligation concerne :
 - **les titulaires** d'une carte professionnelle immobilière (lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tous ses représentants légaux et statutaires) ;
 - **les directeurs** d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ;
 - **Les collaborateurs**, salariés ou agents commerciaux, habilités par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour lui.
- Les CCI contrôlent uniquement le respect de l'obligation de formation continue du titulaire de la carte professionnelle (de son/ses représentants légaux et statutaires s'il s'agit d'une personne morale).
- Le titulaire de la carte assure seul le contrôle de l'obligation de formation de ses collaborateurs habilités et des directeurs d'établissements.
- **C'est au moment du renouvellement de sa carte professionnelle que le titulaire doit justifier du suivi de ses heures de formations obligatoires.**

❖ La durée de la formation continue

Le titulaire doit effectuer **42 heures de formations au cours des 3 années de validité de sa carte professionnelle.**

Il pourra effectuer 14 heures par an ou répartir les 42 heures comme il le souhaite sur cette période.

i Seules pourront être prises en compte les heures de formations effectuées **entre la date de début et la date de fin de validité de la carte professionnelle à renouveler.**

Exemple : une carte a été délivrée le 20 juin 2020. Si son titulaire a suivi des formations le 24 mai 2020 et le 12 juin 2020, elles ne pourront pas prises en compte lors du renouvellement en juin 2023 car elles ont été suivies avant la délivrance de la carte à renouveler, et donc en dehors des 3 années consécutives d'exercice.

❖ Le contenu de la formation :

Le décret n°2020-1259 du 14/10/20 a intégré la thématique de la non-discrimination à l'accès au logement dans la formation continue obligatoire :

Pour obtenir le renouvellement d'une carte, son titulaire devra justifier avoir suivi 42h de formation continue **comprenant obligatoirement au moins 2h relatives à la non-discrimination à l'accès au logement et au moins 2h portant sur les autres thématiques prévues dans le code de déontologie.**

La formation continue doit **être en lien avec l'activité professionnelle exercée et avoir trait** :

- aux domaines juridique, économique, commercial ;
- à la déontologie ;
- et aux domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme et la transition énergétique.

Exemples de formations :

Juridique, droit, économique, commercial, déontologie, domaines techniques relatifs à la construction, normes de sécurité du bâtiment, pathologie du bâtiment (sinistres possibles), habitation, urbanisme, transition énergétique, logiciels métiers, la transformation numérique et digitale des entreprises de l'immobilier, formation Word Excel, marketing, photographie, comptabilité, gestion, fiscalité (y compris les revenus fonciers), langues (à usage professionnel), management, secrétariat, techniques professionnelles, expert en évaluation immobilière, gestion locative, gestion de copropriété, techniques annexes en immobilier, transaction location-vente, home staging, formation relative au RGPD, à la discrimination et à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la médiation ...

❖ Les types de formations :

Les activités validées au titre de l'obligation de formation continue sont :

- La participation aux actions d'adaptation et de développement des compétences, d'acquisition d'entretien ou de perfectionnement des connaissances et de formations relatives au développement durable et à la transition énergétique.
- L'assistance à des colloques : la durée prise en compte est **limitée à 2 heures par an**.
- L'enseignement donné (titulaire de carte qui anime une formation en matière immobilière) : la durée prise en compte est **limitée à 3 heures par an**.

La formation peut être suivie en présentiel ou réalisée à distance. Elle peut être séquentielle.

❖ Les organismes de formation continue :

Il n'existe pas de liste.

Seuls peuvent proposer une formation sur les thématiques indiquées dans le décret les organismes :

- dûment enregistrés ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement auprès de la DREETS.
- légalement établis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

❖ Preuves de l'accomplissement des formations :

Pour justifier de ses heures de formation, le titulaire devra joindre à sa demande de renouvellement de carte professionnelle une copie des attestations délivrées par les organismes de formation mentionnant obligatoirement (article 5 du décret) :

- Les objectifs
- Le contenu (peut-être justifié avec une copie du programme)
- La durée
- La date de la formation
- Lorsqu'il s'agit d'un colloque, la présence du professionnel doit également être indiquée.

Pour les heures d'enseignements données, le titulaire devra présenter une attestation délivrée par l'établissement dans lequel il a animé la formation.